



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2021-382-MED

Marseille, le

28 AVR. 2023

Arrêté n°2021-382-MED portant mise en demeure de la société SUEZ RV Méditerranée de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations sises aux Pennes Mirabeau

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019 portant autorisation environnementale de l'exploitation d'un écopôle comprenant notamment une installation de stockage de déchets non dangereux et un centre de tri des déchets, aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur le territoire de la commune des Pennes-Mirabeau, par la société SUEZ RV Méditerranée ;

VU la fiche de constats de l'inspection de l'environnement transmise à l'exploitant par courriel du 26 février 2021 ;

VU les réponses de l'exploitant à la fiche de constats susvisée par courriel du 18 mars 2021 ;

VU les éléments transmis par l'exploitant par courriel du 12 mai 2021 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 25 octobre 2021 relatif à sa visite du 16 février 2021 ;

VU l'avis du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 31 janvier 2023 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral n°2017-67-A du 22 octobre 2019, la société SUEZ RV Méditerranée a été autorisée à poursuivre son activité de stockage de déchets non dangereux jusqu'au 31 juillet 2031 sur la commune des Pennes Mirabeau, via une extension de la zone de stockage ainsi qu'une rehausse substantielle de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le dossier de l'exploitant ayant abouti à l'autorisation du 22 octobre 2019 démontre la conformité de l'extension de la zone de stockage vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, notamment en ce qui concerne les performances d'étanchéité du fond de casier de l'extension ;

CONSIDÉRANT que lors de sa visite du 16 février 2021, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'est pas en capacité de démontrer la conformité de son bassin de stockage des lixiviats vis-à-vis des prescriptions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 et plus précisément :
 - la conformité des dispositifs d'étanchéité en place ;
 - que la capacité du bassin intègre un volume de réserve utilisé uniquement en cas d'aléa (un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve).

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant à la suite de la visite d'inspection du 16 février 2021 mettent en évidence que les dispositifs d'étanchéités du bassin de lixiviats ne sont pas conformes aux prescriptions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité du bassin de stockage des lixiviats vis-à-vis de ces prescriptions est susceptible de générer des risques pour les sols et les eaux ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV Méditerranée de respecter les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la société SUEZ RV Méditerranée, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel ZAC de la Coupe 11100 Narbonne, et dont les installations classées sont situées aux lieux-dits « Jas-de-Rhodes » et « Clos-de-Bourgogne » sur la commune des Pennes-Mirabeau, est mise en demeure de respecter :

• **sous un délai de 6 mois :**

- les prescriptions de l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant le bassin de stockage des lixiviats. Pour ce faire, l'exploitant devra :
 - sous un délai de 1 mois :
 - définir les moyens à mettre en œuvre afin de se mettre en conformité avec l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant :
 - les dispositifs d'étanchéité du bassin de lixiviats ;
 - la capacité du bassin qui doit intégrer un volume de réserve utilisé uniquement en cas d'aléa.
 - sous un délai de 6 mois :
 - mettre en œuvre les moyens définis afin d'être en conformité avec l'article 11-II de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 concernant :
 - les dispositifs d'étanchéité du bassin de lixiviats ;
 - la capacité du bassin qui doit intégrer un volume de réserve utilisé uniquement en cas d'aléa.

Article 2 - Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RV Méditerranée et publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
 - Le Maire des Pennes Mirabeau,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 28 AVR. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE